

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-74 pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions est modifié par la suppression de « sont établis dans l'annexe A » et son remplacement par « sont les mêmes que ceux qu'établit pour la Cour du Banc du Roi le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-120 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire ».*

2 *L'annexe A du Règlement est abrogée.*

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.*